



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-202

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Brioches Fonteneau pour
l'exploitation de son unité de production de brioches sur le territoire de la commune
de l'Herbergement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7-3 à L. 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-39 du 18 janvier 2021 portant enregistrement d'une installation de production de brioches par la transformation de matières premières végétales et animales exploitée par la SAS BRIOCHES FONTENEAU sur la commune de l'Herbergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-684 du 17 décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS BRIOCHES FONTENEAU pour l'exploitation de son installation de production de brioches par la transformation de matières premières végétales et animales sur la commune de l'Herbergement ;

Vu le dossier déposé le 16 février 2024 par la SAS BRIOCHES FONTENEAU demandant une modification de l'aménagement prescrit à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 susvisé et portant à la connaissance de Monsieur le préfet de la Vendée les projets suivants : l'extension du magasin de stockage des produits finis, la construction de nouveaux ouvrages de prétraitement des eaux usées industrielles et la modification de l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol ;

Vu l'avis du SDIS en date du 14 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2024 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance en date du 16 mai 2024 ;

Considérant, en premier lieu, qu'au regard des critères 1, 2 et 3 de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, relatifs à la sensibilité environnementale du milieu, au cumul des incidences et à l'aménagement des prescriptions, les modifications projetées ne nécessitent ni une évaluation environnementale ni un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3^e alinéa, du code de l'environnement car elles n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement ;

Considérant que dans son avis du 14 mars 2024, le SDIS précise que l'accessibilité du site telle que présentée est conforme sous réserve notamment de s'assurer d'une largeur de voie restante de 3 mètres de façon à ne pas entraver la circulation sur la voie engins ;

Considérant qu'au regard du dernier alinéa de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement les modifications sollicitées nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-39 du 18 janvier 2021 et le renforcement des prescriptions pour ce qui concerne la voie engins ;

Considérant, en second lieu, que la demande de modification de l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés, exprimée par la société Brioches Fonteneau, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que l'importance de la modification de l'aménagement sollicitée par la société Brioches Fonteneau dans son dossier ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que dans son avis du 14 mars 2024, le SDIS émet un avis favorable à la demande de modification de l'aménagement compte tenu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

Considérant qu'au regard du dernier alinéa de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement la modification de l'aménagement sollicitée nécessite la modification de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-39 du 18 janvier 2021 et le renforcement des prescriptions ;

Considérant enfin que le renforcement des prescriptions relatives aux dispositions de lutte contre l'incendie visent à réduire les impacts et effets de l'installation sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Brioches Fonteneau, dont le siège social est situé PAE Vendée Sud Loire – 85600 Montaigu Vendée, doit respecter, pour ses installations situées 20 rue Léonard de Vinci – 85260 l'Herbergement, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Conformité au dossier de modifications

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les modifications apportées aux installations exploitées par la société Brioches Fonteneau à l'Herbergement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Article 3. Dispositions constructives

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2220 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les parois de la zone de cuisson / étuvage de l'usine sont constituées de panneaux sandwichs Bs1d0, en lieu et place de panneaux sandwichs A2s1d0. »

Article 4. Renforcement des prescriptions générales

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 modifié susvisé est complété par un chapitre 2.2 rédigé comme suit :

« CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation sont complétés par un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble de l'usine (hors auvent de stockage des palettes). Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. La mise en service du dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble de l'usine est réalisée avant le 1^{er} mars 2025.

Au niveau du local de stockage des alcools, l'extinction automatique est assurée par de l'eau avec additif de type émulseur. Pour cela, l'exploitant installe un dispositif de dosage d'émulseur associé à une réserve de 800 litres d'émulseur. L'émulseur utilisé ne contient pas de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). La mise en service de ce dispositif est réalisée avant le 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2.2.2 ACCESSIBILITÉ ET VOIE ENGINS

En cas de sinistre, une largeur de voie restante d'au moins 3 mètres est assurée entre les aires d'aspiration dédiées à la réserve incendie n°108-0108 (sud-est) et l'extension du magasin de stockage des produits finis, de façon à ne pas entraver la circulation sur la voie engins périphérique aux engins de secours. »

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

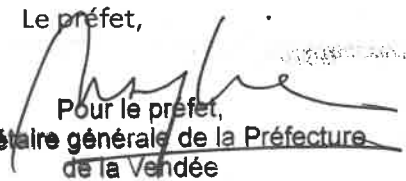
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 JUIN 2024**

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-202

fixant des prescriptions complémentaires à la société Brioches Fonteneau pour l'exploitation de son unité de production de brioches sur le territoire de la commune de l'Herbergement